

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS23/2

15 janvier 1996

(96-0095)

Original: espagnol

VENEZUELA - ENQUETE ANTIDUMPING CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE CERTAINS MATERIELS TUBULAIRES DESTINES A DES PAYS PETROLIERS (OCTG)

Communication du Venezuela

La communication ci-après, datée du 15 décembre 1995, adressée par la Mission permanente de la République du Venezuela à la Mission permanente du Mexique et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande du Venezuela.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la communication du 5 décembre 1995 par laquelle le gouvernement mexicain a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement vénézuélien au titre du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, de l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et de l'article 17 de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994.

Ces consultations auraient pour objet d'examiner l'enquête antidumping menée par la Commission vénézuélienne de lutte contre le dumping et les subventions (Comisión Antidumping y sobre Subsidios de Venezuela) au sujet des importations, en provenance du Mexique, de matériel tubulaire destiné à l'exploration et l'exploitation pétrolières (OCTG), de section circulaire, avec ou sans soudure, conforme ou non à la norme technique de l'American Petroleum Institute (API), y compris les tubes de production ("tubing") et de cuvelage ("casing"), relevant du numéro tarifaire 73.04.20.00, étant entendu que seul le matériel fileté et fini, et non le matériel semi-ouvré ("green"), était visé.

J'ai le plaisir de vous informer à cet égard que, par Décision 007/95, en date du 12 décembre 1995¹, la Commission susmentionnée a mis fin à l'enquête sans imposer de droits antidumping définitifs sur les importations de matériel tubulaire en provenance du Mexique incriminées, l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale de matériel similaire et d'un lien de causalité n'ayant pas été déterminée.

Le gouvernement vénézuélien accepte la demande de consultations présentée par le gouvernement mexicain et reste à sa disposition pour fixer, par accord mutuel, la date et le lieu de ces consultations s'il apparaît, compte tenu de ces éléments nouveaux, qu'elles sont toujours nécessaires.

¹Le texte de la Décision 007/95 du 12 décembre 1995 est disponible au Secrétariat de l'OMC (Division du Conseil).